

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité, qui se tenait au bureau municipal d'Egan-Sud le mercredi 6 novembre 2019 à 19 heures et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon et les conseillers suivants: M. Patrick Feeny, M. Pierre Laramée, M. Jeannot Émond, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour. Le conseiller M. John-David McFaul a motivé son absence.

2019-11-R5579 Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2019-11-R5580 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

ORDRE DU JOUR

- 0.1 Ouverture de la séance
- 0.2 Adoption de l'ordre du jour
- 0.3 Adoption du procès-verbal de la séance du conseil du 2 octobre 2019
- 0.4 Période de questions

Administration générale

- 100.1 Résolution – Procuration fichier Revenu Québec
- 100.2 Location d'un entrepôt pour archives
- 100.3 CHGA – Proposition clé en main – 2020
- 100.4 Ouverture soumission Salle communautaire
- 100.5 Procédure plaintes à l'attribution d'un contrat

Conseil municipal

- 110.1 Municipalité Kazabazua – Demande appui resurfaçage de la route 105

Gestion financière et administrative

- 130.1 Présentation des comptes payés, à payer et salaires au 31 octobre 2019

Sécurité Publique

- 200.1 Adoption du Plan de sécurité civile

Voirie

- 300.1 RIAM – Acceptation budget 2020
- 300.2 Programme d'aide à la voirie locale

- 300.3 Résolution signature entente intermunicipale Route Maniwaki
- Témiscamingue

Environnement

- 400.1 MRCVG – Projet de règlement – Déclaration de compétence
Matières résiduelles (info)

Aménagement et urbanisme

Loisirs, culture et bibliothèque

- 700.1 Entente centre sportif Gino-Odjik Maniwaki
700.2 Date pour le Noël des enfants
700.3 Club optimiste District Ouest du Québec – Demande de don
700.4 Opération Nez-Rouge – demande de contribution financière
700.5 CSHBO Centre St-Eugène – Demande d'aide financière

Correspondance officielle reçue

- 800.1 MRCVG – Conseil en Bref séance du 15 octobre 2019 - info

Varia

Période de questions

Levée de la séance

Adoptée.

2019-11-R5581 Adoption Procès-verbal séance ordinaire du 2 octobre 2019

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2019 soit adopté avec les ajustements à la résolution no : 2019-10-R5574. Voir la résolution 2019-11-R5591.

Adoptée.

PRIODE DE QUESTIONS

Un contribuable demande aux membres du conseil pourquoi la salle en haut de l'aréna de Maniwaki n'était pas disponible pour les utilisateurs lors de journée d'exercice (mardi et jeudi) elle sera par contre prêtée aux écoles.

GPS pour les pompiers de Maniwaki

Plan de sécurité civile

Un autre contribuable demande combien de temps, les blocs installés sur le chemin Montcerf seront là.

2019-11-R5582 Procuracy pour fichiers Revenu Québec

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Directrice générale Madame Mariette Rochon soit autorisée :

- à inscrire la municipalité d'Egan-Sud aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de la municipalité à clicSÉCUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de la municipalité à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire cette fin;

- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de la municipalité et à agir au nom et pour le compte de la municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de la municipalité pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

En conséquence, les administrateurs de la municipalité apposent leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

Adoptée.

2019-11-R5583 Location entrepôt pour archives

ATTENDU QUE la municipalité a entrepris les travaux de réfection de la salle communautaire au sous-sol du bureau municipal et que ces travaux seront terminés seulement à la fin de l'année 2019 ;

ATTENDU QUE des travaux seront par le fait même exécutés dans la voûte ou sont les archives ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la directrice générale soit autorisée à faire la location d'une unité d'entreposage pour les archives ainsi que plusieurs boîtes pour la durée des travaux de la salle communautaire au Entrepôts Martel au coût de 140\$ plus taxes par mois.

Adoptée.

2019-11-R5584 CHGA Proposition publicitaire « Clé en main »

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte la proposition publicitaire « Clé en main » de la radio CHGA pour l'année 2020 au coût de 1550.00\$ plus taxes ainsi que la carte de membre commerciale au montant de 35\$.

Adoptée.

2019-11-R5585 Ouverture de soumission Salle Communautaire

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud a demandé des soumissions par invitation pour des travaux d'aménagement d'une salle communautaire au sous-sol du bureau municipal ;

ATTENDU QU'un seul entrepreneur a soumis une offre de service et la soumission fut jugée non conforme, puisque le montant était supérieur à 101 100\$ qui correspond à la limite pour une soumission par invitation ;

ATTENDU QU'étant donné qu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, il est possible pour la municipalité de négocier le montant avec le soumissionnaire et que le SGM recommande de procéder ainsi afin d'évaluer s'il est possible de diminuer les coûts des travaux sous la barre des 101 100\$;

ATTENDU QUE suite à ces négociations, le coût de ces travaux sera de 105 099.00\$ taxes comprises mais un montant de 100 540.67\$ avec taxes nettes ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte la soumission de Construction Langevin et Frères au montant de 105 099\$ taxes incluses.

Adoptée.

2019-11-R5586 Adoption d'une procédure pour plaintes lors de l'attribution ou l'adjudication d'un contrat

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la procédure suivante soit adoptée.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION, L'EXAMEN ET LE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés financiers (L.Q. 2017, c.27), ci-après « la Loi », a été sanctionnée le 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 938.1.2.1 du code municipal du Québec, RLRQ c. C-27.1 (ci-après le « Code municipal »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit donc adopter une procédure portant sur la réception, l'examen et le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité que la présente procédure soit adoptée conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

La présente procédure portera le titre de « Procédure de réception, d'examen et de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat »;

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 3 : OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer le traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

À moins de stipulation à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions et termes suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat public :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, que la Municipalité peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumission publique applicable en vertu du Code municipal.

Processus d'attribution :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un Contrat public avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du Code municipal.

Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

ARTICLE 5 : APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée à la directrice générale. Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 6 : PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

6.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus.

6.2 Motifs au soutien d'une plainte

Conformément à la Loi, une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'il considère que les documents de demande de soumission publique:

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité.

6.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique à la responsable désignée à l'adresse courriel suivante : info@egan-sud.ca

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site internet.

Elle doit être reçue par la responsable désignée au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

6.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- Identification de la demande de soumission visée par la plainte :
 - numéro de la demande de soumission
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

6.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la responsable désignée, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 6.1;
- b) Être transmise par voie électronique à la responsable désignée;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics;
- d) Être reçue par la responsable désignée au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat public;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumission disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 6.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

6.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, la responsable désignée procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Elle s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 6.1.

Si elle juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, elle l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, elle fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Elle s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 6.5 sont satisfaits.

Si elle juge que la plainte est non recevable en vertu de l'article 6.5c) de la présente procédure, elle avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Elle convient, le cas échéant, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, la responsable désignée peut s'adjoindre les services de ressources externes.

6.7 Décision

La responsable désignée doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumission est reçue, la responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, la responsable désignée reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics, conformément à l'article 37 de la Loi.

La responsable désignée fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 7 : MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

7.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

7.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique à la responsable désignée à l'adresse courriel suivante : info@egan-sud.ca

Elle doit être reçue par la responsable désignée au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

7.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
 - numéro de téléphone
 - numéro de contrat
 - numéro de référence SEAO

- titre
- Exposé détaillé et documentation des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

7.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par la responsable désignée, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique à la responsable désignée;
- b) Être reçue par la responsable désignée au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat public;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 7.1 de la présente procédure.

7.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, la responsable désignée procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Elle s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 7.4 sont satisfaits.

Elle convient avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, la responsable désignée peut s'adjoindre les services de ressources externes.

7.6 Décision

La responsable désignée doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics, conformément à l'article 38 de la Loi.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 6 novembre 2019.

Dès son entrée en vigueur, la municipalité la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal, accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Il est résolu à l'unanimité que les membres du Conseil de la municipalité d'Egan-Sud adoptent la procédure portant sur la réception, l'examen et le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Adoptée.

2019-11-R5587 Appui à la municipalité Kazabazua – Resurfacement route 105

ATTENDU QUE l'état de la Route 105 se dégrade d'année en année et que le resurfacement de cette route est nécessaire à partir de Wakefield jusqu'à l'intersection de la Route 117 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Egan-Sud appuie la municipalité de Kazabazua dans sa demande au ministère des Transports d'inclure dans sa prochaine programmation des travaux, le resurfacement de la Route 105 à partir de Wakefield jusqu'à l'intersection de la Route 117 ;

IL EST AUSSI RÉSOLU que la présente résolution soit transmise pour appui aux municipalités de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à M. Robert Bussière, député du comté de Gatineau, à M. Mathieu Lacombe, ministre responsable de la région de l'Outaouais et pour information à M. William Amos, député de la circonscription de Pontiac.

Adoptée.

2019-11-R5588 Adoption des dépenses payées et à payer et salaires

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées :

Les dépenses payées au 31-10-2019 au montant de	17 877.11\$
Les dépenses à payer 31-10-2019 au montant	37 986.56\$
Les salaires payés au 31-10-2019 au montant de	7 254.93\$

Adoptée.

2019-11-R5589 Adoption du plan de sécurité civile

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Egan-Sud reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* qui a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE pour se conformer à cette nouvelle réglementation, la municipalité a l'obligation légale de revoir son plan municipal de sécurité civile;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile doivent être conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

ATTENDU QUE certaines informations à inclure dans le plan seront complétées ultérieurement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le plan municipal de sécurité civile de la municipalité d'Egan-Sud ayant fait l'objet d'une révision soit adopté;

Que le personnel administratif soit nommé responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité.

Adoptée.

2019-11-R5590 Adoption des prévisions budgétaires de la RIAM 2020

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des documents présentant les prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter le budget 2020 de la Régie intermunicipal de Maniwaki Haute-Gatineau;

CONSIDÉRANT Qu'à l'article 603 du Code municipal du Québec, la RIAM doit dresser son budget à chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

CONSIDÉRANT QU'elle indique en même temps à chaque municipalité une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice;

CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il a été ainsi adopté avant le 1er janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur 15 jours après son adoption par au moins les deux tiers des municipalités;

DE CE FAIT ET POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le budget 2020 déposé par la RIAM soit adopté pour un montant de 687 829\$

Adoptée.

2019-11-R5591 Subvention Volet projets particuliers d'amélioration

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud a reçu une confirmation d'une subvention au montant de 40 000\$;

ATTENDU QUE cette subvention provient du Programme d'aide à la voirie locale - Volet projets particuliers d'amélioration ;

ATTENDU QUE cette subvention a été demandé pour l'installation d'asphalte sur le chemin Montcerf, près de l'usine Produits Résolus de Maniwaki ;

ATTENDU QUE vu la date de l'acceptation de cette subvention et le froid à nos portes, la pose d'asphalte sur ce chemin n'est plus recommandée ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce montant soit utilisé à faire du rechargement et des fossés toujours sur le chemin Montcerf.

Adoptée.

2019-11-R5592 AUTORISATION DE SIGNATURE ENTENTE INTERMUNICIPALE – ROUTE MANIWAKI-Témiscamingue

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Compétences municipales confère à la municipalité les compétences en matière de transport et de voirie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569 du Code Municipal, toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que l'article 578 du Code Municipal prévoit que la municipalité à laquelle une autre municipalité délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente, y compris celui de faire des travaux sur le territoire de l'autre municipalité partie à l'entente et d'y acquérir et posséder des biens;

CONSIDÉRANT que ledit article 578 prévoit en outre que lorsque la municipalité à qui est faite la délégation de compétence est une municipalité régionale de comté, elle a, pour l'application de l'entente, tous les pouvoirs de toute municipalité locale délégante, à l'exception de ceux de faire des règlements et d'imposer des taxes;

CONSIDÉRANT que ledit article 578 prévoit toutefois que telle municipalité régionale de comté visée à son deuxième alinéa peut adopter tout règlement requis pour l'acquisition, l'établissement et l'exploitation d'un bien ou d'un service ou pour l'exécution de travaux que prévoit l'entente, que peut adopter une municipalité locale;

CONSIDÉRANT que le développement de la route Maniwaki Témiscamingue est une initiative de la MRCVG ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Egan-Sud est d'accord que la MRCVG administre le projet en entier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil autorise le maire et la directrice générale de signer l'entente intermunicipale entre Egan-Sud et la MRCVG intitulée « Délégation de gestion la MRCVG en matière de voirie locale ».

Adoptée.

2019-11-R5593 Entente utilisation du Centre des Loisirs 2020-2024

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'entente concernant l'utilisation du centre sportif Gino-Odjick tel que proposé par la Ville de Maniwaki pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Il est aussi résolu d'autoriser le maire M. Neil Gagnon et la directrice générale Mme Mariette Rochon, à signer l'entente concernant l'utilisation du Centre des loisirs de la Ville de Maniwaki, laquelle entente fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduite.

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Note au procès-verbal à l'effet que le Noël des enfants aura lieu cette année le jeudi 5 décembre 2019 à la Salle de Quilles. Un souper de hot-dogs sera servi sur place ainsi que la présence du Père Noël et la distribution des cadeaux. La municipalité payera les frais ainsi que les cadeaux des enfants pour cette activité.

2019-11-R5594 Opération Nez-Rouge – Demande de don

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les membres du conseil municipal acceptent de faire un don de leur budget discrétionnaire de 140\$ pour une contribution financière à l'organisation Opération Nez-Rouge.

Adoptée.

2019-11-R5595 Demande d'aide financière – Centre St-Eugène

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les membres du conseil municipal acceptent de faire un don de leur budget discrétionnaire de 140\$ pour une contribution financière au Centre St-Eugène de Délégage afin d'aménager un parc avec les facilités adaptées pour la clientèle ayant une déficience physique et/ou intellectuelle de la MRCVG

Adoptée.

2019-11-R5596 Demande de droit de passage Rallye Perce neige 2020

CONSIDÉRANT QUE l'évènement du Rallye-Perce-Neige-Maniwaki 2020 se déroulera les 31 janvier et le 1^{er} février prochain ;

CONSIDÉRANT QUE cette épreuve sportive est inscrite aux championnats nord-américain, canadien et ontarien de rallye de vitesse ;

CONSIDÉRANT QUE pour cette occasion, les organisateurs sollicitent la permission du conseil municipal en vue d'utiliser, à des fins d'épreuve de classement, certaines voies publiques, situées dans le territoire de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le blocage des accès et la sécurité seront assurés par le groupe organisateur assisté de clubs et d'associations locaux, conformément aux normes de C.A.R.S., l'organisme officiel qui régit le rallye automobile au Canada, et aux recommandations de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les résidents seront individuellement prévenus par eux ;

CONSIDÉRANT QUE le jour du rallye, divers véhicules officiels se chargeront de la fermeture du chemin et, après le passage des concurrents, de sa réouverture à la circulation ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation est assurée au montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour tout dommage causé aux tiers ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal autorise le Rallye Perce-Neige d'utiliser certaines voies publiques, situées sur le territoire de la municipalité d'Egan-Sud soit la rue Labelle, et la rue Marie-Anne pour se terminer à la 105 entre Rexforêt et construction Langevin ainsi que le chemin des eaux entre le km 4.02 et 7.02 par le nord. Les organisateurs interdiront à tous les concurrents l'accès aux dits chemins hors des périodes d'utilisation autorisés.

Il est également proposé que suite à ces activités le conseil demande aux organisateurs que les chemins soient remis dans le même état qu'ils le sont généralement ainsi que tous les ordures soient ramassés le long des routes et sur les terrains avoisinants.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions ont été demandé concernant le compostage à venir dans la municipalité ainsi que pour le parc du centre St-Eugène.

2019-11-R5597 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 19h45.

Adoptée.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière